

CONVENTION RELATIVE A UN STAGE DE DECOUVERTE EN ENTREPRISE

Nom et Prénom du stagiaire :

Classe :

Période de formation :

Année Scolaire 2026/2027

Du..... Au

Vu la directive 94/33ce du Conseil de l'Union Européenne du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;
Vu le Code du Travail ;
Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
Vu la loi n° 71577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6 ;
Vu la loi 89486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur éducation ;
Vu le décret n° 87924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu la note de service n° 92329 du 9 novembre 1992 relative à la mise en oeuvre des périodes de formation en entreprise et du contrôle en cours de formation dans les CAP et BEP ;

ENTRE L'ENTREPRISE :

Représentée par :

En qualité de :

D'une part,

Et le LYCEE PRIVE POLYVALENT LA TRINITE

6 Avenue Jean Moulin- CS 20158

34 503 BEZIERS Cedex

TEL : 04 67 49 89 89

FAX : 04 67 49 89 88

Représenté par : Mme Karine GAUTHIEZ-SATORRE

En qualité de : Chef d'Établissement,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: Dispositions générales

Article 1 : La présente convention a pour objet la mise en oeuvre, au bénéfice des élèves d'un stage obligatoire de découverte de l'entreprise et du monde du travail, pour les élèves de seconde du 7 au 18 juin 2027.

Article 2 : Les objectifs et les modalités de cette période de formation sont consignés dans l'annexe pédagogique .

Article 3 : Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous la totale responsabilité du lycée pour cette période. Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention.

Article 4 : La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder 35 heures par semaine ni 8 heures par jour. Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de 24 h, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 h consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 h consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 h 30 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes, si possible consécutives.

Article 5 : Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant 6 h le matin et après 22 h le soir. Pour les élèves de 16 à 18 ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspecteur du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à 4 h. Pour les élèves de moins de 16 ans le travail de nuit est interdit entre 20 h et 6 h. Cette disposition ne souffre aucune dérogation. En ce qui concerne les élèves majeurs, seuls les élèves nommément désignés par le chef d'établissement scolaire pourront être incorporés à des équipes de nuit.

Article 6: Les accidents survenus pendant l'exécution des périodes d'immersion totale et des missions relèvent de la législation sur les accidents du travail (article 416, 2°, § 1 id°) et de l'article L412.a du Code de la sécurité sociale. En cas d'accident durant le travail ou le trajet, le chef d'entreprise avertira immédiatement le lycée en mentionnant les circonstances, les dates et les lieux de l'accident, la nature des blessures ainsi que les noms et adresses des témoins éventuels et des tiers responsables de l'accident, à charge pour le proviseur de remplir les formalités prévues.

Article 7: L'élève a souscrit une assurance responsabilité civile pour les risques qu'il peut causer à l'entreprise.

Article 8: Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 9: Le chef d'établissement, le responsable légal et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention.

Article 10: Ce stage est une période de formation facultative dans le cadre de l'examen final, mais la présence de l'élève qui s'engage est obligatoire et toute absence sera rigoureusement signalée et contrôlée par l'entreprise d'accueil et signalée au responsable légal et à l'établissement scolaire.

Article 11 : Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Article 12 : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise.

Fait le :

Le Représentant de l'entreprise

**Le Chef d'Établissement
Mme Karine GAUTHIEZ-SATORRE**

Cachet de l'entreprise

Représentant légal de l'élève

**ANNEXE A LA CONVENTION RELATIVE A UN STAGE DE DECOUVERTE
EN ENTREPRISE**

Entreprise d'accueil :

Nom du tuteur :

Nom du professeur responsable :

Horaires de travail :

Jour	Matin	Après-Midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à

Moyen de transport:

Objectifs de stage : Stage d'observation et de découverte du monde professionnel et en particulier le
métier de :
Rencontrer les personnes dont l'activité correspond à ses goûts et à ses projets futurs.
Décrire un parcours professionnel personnel qui amène à cette profession.

Objectifs du stagiaire :

Fait le :

Le Représentant de l'entreprise

**Le Chef d'Établissement
Mme Karine GAUTHIEZ-SATORRE**

Cachet de l'entreprise

Représentant légal de l'élève